c. opt

ORDONNANces & Reglements sur le faict de la Police.

A PARIS,

Chez P. METTAYER Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy.

M. D. CXI.

Case
F
39
.326
1911

DE PAR LE ROY,

Et Monsieur le Preuost de Paris, ou son Lieutenant Ciuil.

SVR la plainte generale de tous les bourgeois & habitans de ceste ville, & fauxbourgs de Paris, des monopoles qui se font par les artisans & autres marchans de ceste ville, qui fournissent les viures, vestemens, & aussi des berlans & bordeaux qui se trouuent en plusieurs quartiers de ceste ville & fauxbourgs de Paris, le tout au grãd preiudice du public & dommage des bourgeois. Ce qui ne vient à la cognoissance de la iu-

ſtice, pour chaſtier ſelon la rigueur des Ordonnances les contreuenans, & ce qui eſt cauſe de grand deſordre & des prix exceſſifs des viandes, A quoy il eſt tres-neceſſaire de pourueoir.

On faict à ſçauoir que cy deuant le prix de la chair a eſté reglé, pour le quartier de mouton à vingt & vn ſols le moindre, à vingt deux ſols ſix deniers le mediocre, & vingt-cinq ſols le plus beau & le plus peſant: le veau, le quartier à trente ſols, le bœuf à deux ſols la liure.

Le vin dans les tauernes & cabarets, il a eſté reiglé à tous prix, deux ſols, deux ſols ſix deniers, à trois ſols, à quatre ſols, & cinq ſols la pinte le meilleur, de tous creuz loyal & marchant.

Le pain de Chalis blanc peſant douze onces cuit, de chapitre dix onces, & de brode qui eſt bis blanc

bourgeois, les deux onces vallent vne, à raiſon le tout à douze deniers.

Quant au gros pain, bled, auoine, gybier & volatilles, beurre, œuf & poiſſon, il n'y a point de taxe, les bourgeois en tirent le meilleur prix qu'ils peuuent.

La chandelle par maniere de prouiſion à cinq ſols ſix deniers és boutiques moitié bœuf & moitié mouton, & à la ruë au Ferre de pur mouton ſix ſols.

Pour le foin que le reiglement a eſté cy-deuant faict à plus haut prix de huict liures prins ſur le port.

Ouy ſur ce le Procureur du Roy, & pour faire ceſſer tous les deſordres en cas de contrauention, il eſt permis à tous bourgeois en perſóne venir faire leur plainte à la police & ſeront creus en leur affirmation, amenant vn teſmoin qui ſera ouy

sur le champ, & le differend iugé promptement en ladite Police, & sans aucuns fraiz. Et à ce que aucun n'en pretende cause dignorance, sera la presente Ordonnance leuë, publiée & affichée par les carrefours de ceste ville de Paris. Faict & arresté à la Police le vingt-troisiesme Auril, mil six cens vnze.

Signé, LE IAY.

CHARLES LE ROY.

DE PAR LE ROY,
Monſieur le Preuoſt de Paris, ou ſon Lieutenant Ciuil.

IL eſt ordonné, ce requerant le procureur du Roy Apres auoir ouy les vendeurs de Beſtial, que pour faire ceſſer les monopoles des Bouchers, & deſcouurir le prix des bœufs, moutons, & autres beſtiaulx, que les Subſtituds du Procureur du Roy en la iuſtice & Preuoſté de Poiſſy, aſſiſtés du Greffier de ladite Preuoſté, Lon-jumeau, Chaſtres, Bourg-la-Royne, le Bourget, & autres lieux où les marchez ſont eſtablis pour la

vente desdits Bestiaux, se transporteront par chacun iour de marché & mettront és mains des vendeurs qui se trouueront sur les lieux, vn certificat du prix certain de la vente qui sera faite desdits bestiaux par chacũ iour de marché pour estre representé par lesdits vẽdeurs aux iours de police: Ensemble le certificat de ceux qui ont este venduz depuis vn mois, Enioinct aux iuges des lieux chacun pour leur regard de faire executer la presente Ordonnance selon sa forme & teneur à ce que nul n'en pretende cause d'ignorãce. Et sera la presente Ordõnãce leuë, publiée & affichée és auditoires desdits lieux. Fait & ordõné en la chãbre de la police le vendredy

dy vingt-deuxieſme Auril mil ſix cens vnze.

Signé, LE IAY.
CHARLES LE ROY.

DE PAR LE ROY,

Monſieur le Preuoſt de Paris, ou ſon Lieutenant Ciuil.

IL eſt permis du conſentemẽt du Procureur du Roy & ce requerant, à tous compagnons Bouchers, ou Maiſtres de la Ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, de trafficquer de chairs, icelles achepter & reuendre en gros & detail à Paris en toute liberté aux lieux qui

leur ſeront par nous deſignez, pour faire ceſſer les monopoles des Bouchers de ladicte ville & faulxbourgs. Le tout iuſques à ce qu'autrement en ayt eſté ordonné, viſitation prealablemẽt faicte par des Bourgeois, qui ſeront par nous nommez à ce cognoiſſans. Permis auſſi à toutes perſõnes d'apporter ſuifs de moutõ & bœuf, en pain, ou nõ fondus, chandelles façonnées, qui ſeront auſſi viſitées par des experts, qui ſerõt par nous nõmez, ſans que les Bouchers ou Marchands puiſſent eſtre troublez, tãt par les Bouchers, Chãdelliers, que autres Artiſans, à peine de punition. A ce que nul n'en pretẽde cauſe d'ignorance, Sera la preſente Ordonnance

leuë, publiée & affichée aux Auditoires des sept Chastellenies ou Preuostez de la Ville, Preuosté & Vicomté de Paris. Faict & ordonné en la Chambre Ciuile, le xxij. Auril mil six cents vnze.

Signé, LE IAY.
CHARLES LE ROY.

DE PAR LE ROY,
Monsieur le Preuost de Paris, ou son Lieutenant Ciuil.

IL est ordonné, ce requerant le Procureur du Roy aux Maistres de la Communauté des Huissiers, Sergents à cheual, & Ser-

gẽts à verge d'assembler au premier iour leurs Communaultez & les aduertir chacun en leurs quartiers, & lieux de leurs demeures, s'informer secrettement de tous les abuz, maluersations, & cõtrauentions qui se ferõt aux Reiglemẽts de la police, tant pour les viures, vestements, que bõnes mœurs, scãdals publics, & autres personnes de mauuaise vie, qui seront resident dans leurs quartiers, en donner aduis aux Commissaires des quartiers, qui en ferõt leur rapport à la police en la presence desdicts Sergents, ausquels Sergents le tiers des amendes des aduis qu'ils auront donnez, ferõt adiugez, & en cas de refuz ou retardement

d'en faire rapport par les Cõmiſſaires, permis auſdicts Sergens d'en faire le rapport & la plainte en ladicte police : Et de la preſente Ordonnance ſera baillé copie à chacune Communaulté, pour la notiffier à tous leurs compagnons. A ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, Sera la preſente Ordonnance leuë, publiée, & affichée par les carrefours de ceſte ville de Paris. Faict & arreſté à la police du Chaſtelet le xxiij. Auril mil ſix cents vnze.

Signé, LE IAY.

CHARLES LE ROY.

DE PAR LE ROY,

Monsieur le Preuost de Paris, ou son Lieutenant Ciuil.

IL est ordonné aux Scindics des Commissaires d'assembler leur Communauté au premier iour, & aduertir tous les Commissaires tant anciens, modernes que ieunes, que pendant trois mois, & iusques à ce que autrement en ayt esté ordonné, qu'ils trauailleront tous concurremment sans distinction d'anciens, modernes & ieunes, au faict de la police, feront exactes recherches & perquisitions en leurs quartiers des berlans, bordeaux, & des perſon-

nes de mauuaiſe vie, informeront ſecrettement des monopoles qui ſe feront par les Bouchers, Boulengers, Marchans de vins, Tauerniers, Marchans de foings, des contrauentiõs aux Reiglements cy-deuant faicts, ſoit pour le pris ou la qualité des marchandiſes ſe tranſporteront par chacun iour de marché és places publicques, feront garder les heures des Bourgeois & des forains ſouz les peines y portées, & en feront rapport, empeſcheront les regratiers qui vont audeuant des denrées, tous blaſphemateurs, vagabons, & de quinzaine en quinzaine, chacun en leurs quartiers feront exacte recherche, & roolle certain de

tous Estrangers, & autres personnes qui ne sont domiciliez, ny Officiers du Roy qu'ils mettront en nos mains, tiendront les ruës nettes, & pouruoiront pour euiter à la Contagion, aux Porcs, Pigeons & Lappins. Faict & ordonné en la Chambre Ciuile, le vingtdeuxiesme iour d'Auril mil six cens vnze.

Signé LE IAY.
CHARLES LE ROY.

Leu & publié le contenu és Ordonnances cy dessus escrites en la maniere accoustumée, le 26. iour d'Auril 1611.

Signé, LE DVC.